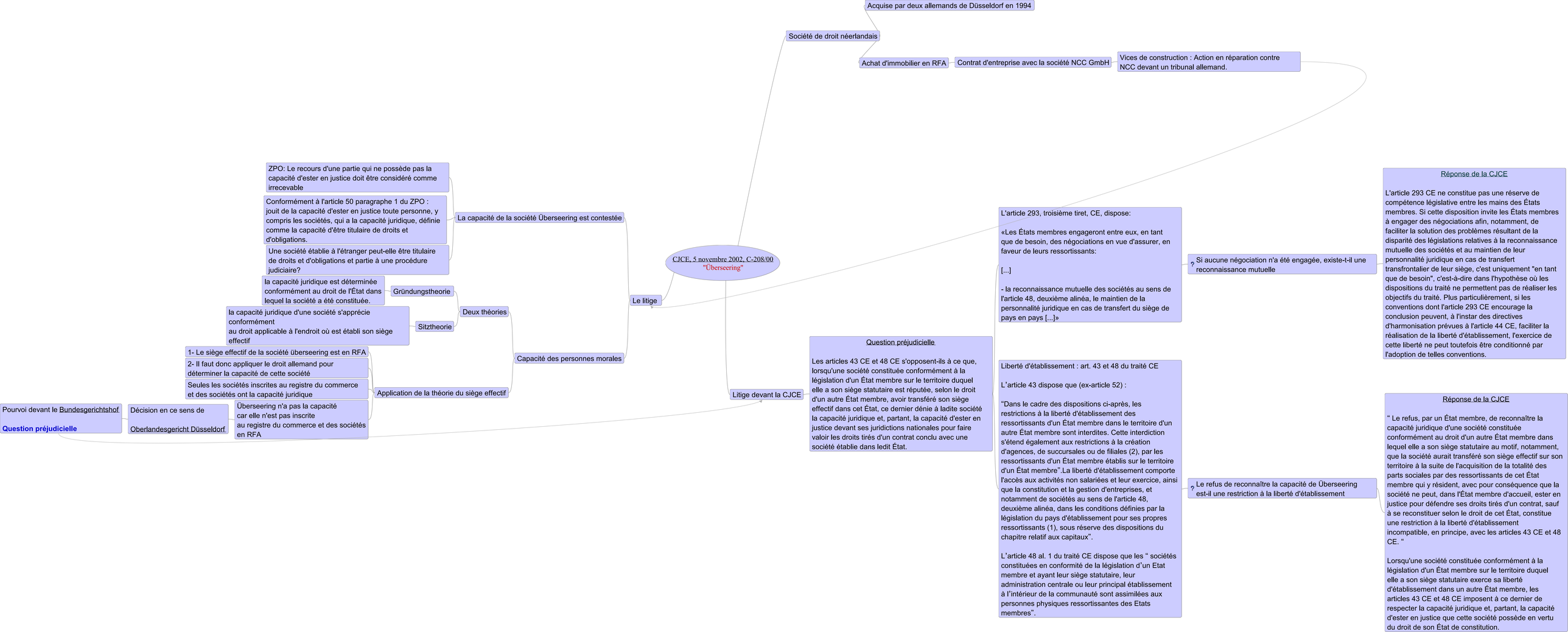
CJCE, 5 novembre 2002, C-208/00
"Überseering"
Société de droit néerlandais
Acquise par deux allemands de Düsseldorf en 1994
Achat d'immobilier en RFA
Contrat d'entreprise avec la société NCC GmbH
Vices de construction : Action en réparation contre NCC devant un tribunal allemand.
Le litige
La capacité de la société Überseering est contestée
ZPO: Le recours d'une partie qui ne possède pas la capacité d'ester en justice doit être considéré comme irrecevable
Conformément à l'article 50 paragraphe 1 du ZPO : jouit de la capacité d'ester en justice toute personne, y compris les sociétés, qui a la capacité juridique, définie comme la capacité d'être titulaire de droits et d'obligations.
Une société établie à l'étranger peut-elle être titulaire de droits et d'obligations et partie à une procédure judiciaire?
Capacité des personnes morales
Deux théories
Gründungstheorie
la capacité juridique est déterminée conformément au droit de l'État dans lequel la société a été constituée.
Sitztheorie
la capacité juridique d'une société s'apprécie conformément au droit applicable à l'endroit où est établi son siège effectif
Application de la théorie du siège effectif
1- Le siège effectif de la société überseering est en RFA
2- Il faut donc appliquer le droit allemand pour déterminer la capacité de cette société
Seules les sociétés inscrites au registre du commerce et des sociétés ont la capacité juridique
Überseering n'a pas la capacité car elle n'est pas inscrite au registre du commerce et des sociétés en RFA
Décision en ce sens de
Oberlandesgericht Düsseldorf
Pourvoi devant le Bundesgerichtshof
Question préjudicielle
Litige devant la CJCE
Question préjudicielle
Les articles 43 CE et 48 CE s'opposent-ils à ce que, lorsqu'une société constituée conformément à la législation d'un État membre sur le territoire duquel elle a son siège statutaire est réputée, selon le droit d'un autre État membre, avoir transféré son siège effectif dans cet État, ce dernier dénie à ladite société la capacité juridique et, partant, la capacité d'ester en justice devant ses juridictions nationales pour faire valoir les droits tirés d'un contrat conclu avec une société établie dans ledit État.
L'article 293, troisième tiret, CE, dispose:
«Les États membres engageront entre eux, en tant que de besoin, des négociations en vue d'assurer, en faveur de leurs ressortissants:
[...]
- la reconnaissance mutuelle des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, le maintien de la personnalité juridique en cas de transfert du siège de pays en pays [...]»
? Si aucune négociation n'a été engagée, existe-t-il une reconnaissance mutuelle
Réponse de la CJCE
L'article 293 CE ne constitue pas une réserve de compétence législative entre les mains des États membres. Si cette disposition invite les États membres à engager des négociations afin, notamment, de faciliter la solution des problèmes résultant de la disparité des législations relatives à la reconnaissance mutuelle des sociétés et au maintien de leur personnalité juridique en cas de transfert transfrontalier de leur siège, c'est uniquement "en tant que de besoin", c'est-à-dire dans l'hypothèse où les dispositions du traité ne permettent pas de réaliser les objectifs du traité. Plus particulièrement, si les conventions dont l'article 293 CE encourage la conclusion peuvent, à l'instar des directives d'harmonisation prévues à l'article 44 CE, faciliter la réalisation de la liberté d'établissement, l'exercice de cette liberté ne peut toutefois être conditionné par l'adoption de telles conventions.
Liberté d'établissement : art. 43 et 48 du traité CE
L'article 43 dispose que (ex-article 52) :
"Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales (2), par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État membre".La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants (1), sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux".
L'article 48 al. 1 du traité CE dispose que les " sociétés constituées en conformité de la législation d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la communauté sont assimilées aux personnes physiques ressortissantes des Etats membres".
? Le refus de reconnaître la capacité de Überseering est-il une restriction à la liberté d'établissement
Réponse de la CJCE
" Le refus, par un État membre, de reconnaître la capacité juridique d'une société constituée conformément au droit d'un autre État membre dans lequel elle a son siège statutaire au motif, notamment, que la société aurait transféré son siège effectif sur son territoire à la suite de l'acquisition de la totalité des parts sociales par des ressortissants de cet État membre qui y résident, avec pour conséquence que la société ne peut, dans l'État membre d'accueil, ester en justice pour défendre ses droits tirés d'un contrat, sauf à se reconstituer selon le droit de cet État, constitue une restriction à la liberté d'établissement incompatible, en principe, avec les articles 43 CE et 48 CE. "
Lorsqu'une société constituée conformément à la législation d'un État membre sur le territoire duquel elle a son siège statutaire exerce sa liberté d'établissement dans un autre État membre, les articles 43 CE et 48 CE imposent à ce dernier de respecter la capacité juridique et, partant, la capacité d'ester en justice que cette société possède en vertu du droit de son État de constitution.